PRÉFET
DU BAS-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 16/01/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ECOLOCAR**

RN4 au lieu dit La Colonne
Col de Saverne
67700 Eckartswiller

Code AIOT : 0006704321

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement ECOLOCAR implanté RN4, au lieu dit La Colonne col de Saverne 67700 Eckartswiller. L'inspection a été annoncée le 18/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECOLOCAR
- RN4, au lieu dit La Colonne col de Saverne 67700 Eckartswiller
- Code AIOT : 0006704321
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECOLOCAR est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.
Elle exerce des activités de dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Suivi MED liée à la visite d'inspection du 06/02/2025 | Arrêté Préfectoral du 18/03/2025, article 1 | Levée de mise en demeure |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a satisfait aux obligations fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2025.
La mise en demeure est donc levée.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 : Suivi MED lié à la visite d'inspection du 06/02/2025

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2025, article 1 |
| **Thème(s) :** Autre, Prescription à respecter |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La société ECOLOCAR, située RN4 au col de Saverne à Eckartswiller, est mise en demeure :<br>• de respecter, dans le délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 01 octobre 2008, qui veut que : « L'exploitant dispose a minima :<br>◦ d'une réserve d'eau, constituée au minimum de 200 m3 et avec réalimentation par les eauxde pluie, garantie pour une période de 2 heures en toutes circonstances,<br>◦ d'une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et d'un débit respectif de 60 m3/h. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ; [...] » ; |
| **Constats :**<br><br>Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025, l'exploitant a installé une citerne souple destinée à servir de réserve incendie, d'une capacité de 200 m³.<br>Le service d'incendie et de secours de Phalsbourg (57370) a procédé à son remplissage les 9 et 10 juillet 2025, ainsi qu'à la vérification du bon fonctionnement des différents raccords et du respect des débits requis.<br>Les constats réalisés sont conformes aux prescriptions réglementaires.<br>En conséquence, l'exploitant a satisfait aux obligations fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2025.<br>La mise en demeure est donc levée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |